

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ**

**PROCÈS VERBAL DE
SÉANCE
DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2023**

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication le :

- La transmission au contrôle de
légalité le :

L'an deux mille vingt-trois, le 15 novembre, le Conseil municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

Sont présents :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Jacques THOMAS, Alain TRUMTEL, Sandra GUILLEN, Christian THOMAS, Christian LELOUP, Patrick LELAY, Jacques LÈVEFAUDES, Béatrix JARRE, Stéphane VENOT, Isabelle GUILBERT, Jérôme CHANCOLON, Christine MORTREUX, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Valérie BONNIN, Jonathan LEFEBVRE

Sont excusés :

Dorothée BRINON, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY
Claudine VERGRACHT, pouvoir à Christian THOMAS
Frédéric LELAIDIER, pouvoir à Jacques THOMAS
Céline MARECHAL, pouvoir Christine MORTREUX

Sont absents :

Patrick CHARLEY
Corinne CHARLEY

Secrétaire de séance : Patrick LELAY

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 13 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

N°2023-073- DÉSIGNATION DÉONTOLOGUE ÉLUS

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit la désignation, avant le 1er juin 2023, d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : « Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Conformément à l'article L. 111.1.1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) : « (...) Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrées par la charte de l'élu local. (...) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

I – Le rôle du référent déontologue des élus ou du collège de déontologie

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte, qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Aussi, compte tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, il est proposé de mettre en place un collège de déontologie afin de bénéficier d'analyses croisées dans les conditions prévues par les textes, pour les élus métropolitains.

II – Le dispositif de saisine

Le collège de déontologie peut être saisi par le biais d'une adresse électronique dédiée : deontologues@orleans-metropole.fr

Il peut également être saisi par courrier sous pli avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

ORLEANS METROPOLE

Collège de déontologie des élus métropolitains

Espace Saint Marc

5, place du 6 juin 1944

CS 95801

45058 ORLEANS CEDEX 1

Le collège accusera réception de la demande par retour de courriel.

La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège de déontologie de se prononcer. Si possible, l' élu devra faire référence à l'un des alinéas de la charte de l' élu local (en annexe de la présente délibération et reprise à l'article L. 1111.1.1 du C.G.C.T.) afin de contextualiser sa demande. Enfin, le demandeur caractérisera, le cas échéant, l'urgence de la saisine.

Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

L' élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collège ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la charte de l' élu local qui le concerne personnellement.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué aux membres du conseil métropolitain après son approbation par le collège.

III – Moyens matériels et indemnités

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres.

Orléans Métropole met à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences.

Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacations.

Le président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

IV – Confidentialité des échanges

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux de Mardié ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la Directrice Générale des Services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

V - Durée

Il est proposé que les membres du collège de déontologie soient nommés, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil municipal. Un contrat de vacation sera conclu avec chaque membre du collège de déontologie qui prendra fin au maximum à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil municipal. Le contrat de vacation pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé.

Les communes d'Orléans Métropole pourront désigner le même collège de déontologie pour leurs élus par délibérations concordantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la conférence des maires ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Procéder à la désignation des déontologues du collège de déontologie des élus de Mardié dont les missions prendront fin à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil municipal :

Prénom - Nom	Fonction actuelle
Monsieur Fouad EDDAZI	Maître de conférences en droit public à l'université d'Orléans
Monsieur Jean-Michel DELANDRE	Magistrat du tribunal administratif d'Orléans (en retraite)
Monsieur Michel DEGOFFE	Professeur de droit public à l'université de Paris Descartes

- Désigner Monsieur Fouad EDDAZI en tant que président du collège ;
- Approuver les modalités de saisine du collège de déontologie, d'examen des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus telles que décrites supra ;
- Autoriser le paiement des vacations fixées, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :
 - 1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée ;
 - 2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée ;Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.
- Autoriser la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tout acte et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette affaire ;
- Imputer les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours.

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Madame Le Maire, vous avez décidé de ne plus envoyer les projets de délibération. Ce n'est pas une obligation mais il s'agit d'une entrave manifeste à l'esprit démocratique. Nous étudierons à posteriori ces projets. Nous ne manquerons pas de faire part de nos remarques sur le MAN, en particulier sur les sujets qui concernent l'administration générale et le

personnel communal.

Intervention de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Et concernant le déontologue vous n'avez pas de commentaire ou de question ?

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Non

PROJET DÉLIBÉRATION PERSONNEL – Mise en œuvre des transferts de compétences, ajustement des mises à disposition de services ascendantes vers Orléans Métropole, approbation de la convention de mise à disposition de services ascendante passée avec la commune

Madame le Maire demande si un élu souhaite se déporter sur le projet de délibération susvisée concernant la mise à disposition du personnel communal auprès d'Orléans Métropole inscrit à l'ordre du jour de cette séance. Aucun élu ne souhaite se déporter.

En conséquence Mme Le Maire suspend la séance à 20h12 afin de se réunir avec les élus de la majorité. La séance reprend à 20h15. Madame le Maire annonce qu'elle retire cette délibération de l'ordre du jour du présent conseil.

N°2023-074 – BUDGET COMMUNE 2023 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Budget d'investissement

- Chapitres 040, Opération d'ordre de transfert

Le 5 septembre dernier, la trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole nous a demandé de prévoir les crédits nécessaires au compte 681 - Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants de la section de Fonctionnement pour constituer une provision à hauteur de 392,49 € afin de créditer le compte 49 – Provision pour dépréciation compte de tiers dans la section d'investissement.

Par ailleurs, nous devons compléter notre provision d'amortissements d'un montant de 50.000 €.

Budget de fonctionnement

- Chapitre 012, Masse salariale

La commune a dû faire face à des charges de personnel et frais assimilés imprévus : augmentation du SMIC le 1^{er} mai de +2,22%, augmentation de l'indice de référence des rémunérations des fonctionnaires le 1^{er} juillet de +1,50% et avancement des agents (échelon et grade). Une somme de 56.000 € est inscrite en complément du budget initial.

Afin d'équilibrer les sections d'investissement et de fonctionnement, ces différents compléments budgétaires seront compensés, en section de Fonctionnement par des économies réalisées dans le chapitre 011 et par des recettes complémentaires dans les chapitres 73 et 74.

Chapitres	Libellés	Articles	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT			1.540,00 €	1.540,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	13911	1.540,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement			-48.460,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	28135		50.000,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT			21.932,49 €	21.932,49 €

		60632-6042- 60623-623-61551- 626-622-60631		
011	Charges à caractère général		-36.000,00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	6411	56.000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement		-48.460,00 €	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	6811	50.000,00 €	
68	Dotations aux provisions pour créances douteuses	6817	392,49 €	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	777		1540,00 €
73	Impôts et taxes	73141		13.000,00 €
74	Dotations, subventions et participations	741121		7.392,49 €

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 en tenant compte du tableau ci-dessus.

N°2023-075 – SUBVENTION AFM TÉLÉTHON

L'AFM-Téléthon est une association de militants, malades et parents de malades, concernés par des maladies génétiques, rares, évolutives et lourdement invalidantes, les maladies neuromusculaires. Elle est née d'une conviction et d'une volonté : guérir des maladies longtemps considérées comme incurables. L'AFM-Téléthon, c'est aussi le Téléthon, une mobilisation populaire unique au monde qui a fait sortir les maladies rares du désert scientifique et médical et permis une triple révolution génétique, sociale et médicale.

En 1958, une poignée de parents révoltés contre l'ignorance et l'impuissance de la médecine et de la science face aux maladies neuromusculaires qui touchent leurs enfants, décident de créer l'Association Française pour la Myopathie (AFM). Yolaine de Kepper, mère de sept enfants, dont quatre atteints par la myopathie de Duchenne, est la fondatrice et la première présidente de l'Association.

L'AFM se bat alors pour faire reconnaître des maladies délaissées par les pouvoirs publics et mal connues des médecins et des chercheurs.

En 1976, l'Association est reconnue d'utilité publique.

Afin de soutenir cette association dont l'objet est d'intérêt général, la commune de Mardié propose d'attribuer une subvention de 1 200 €.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter l'attribution de cette subvention exceptionnelle de 1 200 € au profit de l'AFM-Téléthon pour l'année 2023.

N°2023-076 – RPQS EAU POTABLE

Il est présenté le compte rendu d'activité sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, dont la gestion est assurée par Orléans Métropole.

Ce rapport est consultable en mairie et sur les sites *ville-mardie.fr* et *orleans-metropole.fr*.

Le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport d'activité.

N°2023-077 – RPQS ASSAINISSEMENT

Il est présenté le compte rendu d'activité sur le prix et la qualité du service public d'assainissement dont la gestion est assurée par Orléans Métropole.

Ce rapport est consultable en mairie et sur les sites *ville-mardie.fr* et *orleans-metropole.fr*.

Le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport d'activité.

N°2023-078 – RPQS GESTION DES DÉCHETS

Il est présenté le compte rendu d'activité sur la gestion des déchets assurée par Orléans Métropole.

Ce rapport est consultable en mairie et sur les sites *ville-mardie.fr* et *orleans-metropole.fr*.

Le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport d'activité.

N°2023-079 – RPQS DÉVELOPPEMENT DURABLE

Comme chaque année, il est présenté le compte rendu d'activité et développement durable assurée par Orléans Métropole.

Ce rapport est consultable en mairie et sur les sites *ville-mardie.fr* et *orleans-metropole.fr*.

Le Conseil municipal :

- Prend acte du rapport d'activité et développement durable

Le Secrétaire de Séance,
Patrick LELAY

Le Président de séance,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations (excepté les délibérations n° 2023-76 à n°2023-079) pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>